

Appel à contributions

(15 octobre 2024-15 février 2025)

labo.hdc.cameroun@gmail.com

L'idée d'une *Revue Africaine d'Histoire du Droit et d'Anthropologie Juridique* (« *Coutumes & Droit(s)* ») est motivée par un certain nombre d'enjeux notamment d'ordre épistémologique dans le contexte actuel de la globalisation. Il s'agit notamment de contribuer à la (ré)écriture de l'histoire du droit en Afrique, pour bouleverser les paradigmes d'enseignement et de recherche du droit dans les Universités africaines. Cette nouvelle Revue épouse les transformations contemporaines du droit et se situe dans une perspective transnationale ou globale.

En effet, d'après l'adage romain, « *toute société connaît le droit* » (« *ubi societas, ibi ius* »). Pourtant, pendant longtemps, les doctrines sur l'« *inégalité des races humaines* » ont disqualifié les cultures orales d'Afrique noire du champ de la civilisation et du droit. C'est l'anthropologie qui viendra reconnaître l'existence du droit en Afrique depuis l'origine. Devant la pertinence du discours anthropologique pour comprendre l'altérité et les autres cultures juridiques, l'idée d'un droit traditionnel africain est de moins en moins contestée dans la doctrine juridique. Or, envisager l'existence d'un droit originel africain, c'est admettre que des mécanismes de juridicité ont toujours existé pour réguler la vie des communautés dans ce continent depuis que l'homme y est apparu il y a plusieurs millions d'années. Comme partout ailleurs dans le monde, l'Afrique a donc une histoire juridique propre que l'historiographie remonte à l'Égypte antique, depuis que les travaux de Cheikh Anta Diop ont essayé de démontrer la profonde unité anthropologique et culturelle entre la civilisation égyptienne et l'Afrique noire.

Jusqu'à très récemment, les juristes en Occident n'ont pas ressenti le besoin de fusionner avec toute l'histoire et la préhistoire du droit des civilisations d'ailleurs. Ils connaissent et admirent le droit romain. Ils réfléchissent sur le droit des cités grecques. Quelques érudits font des recherches sur les grands Empires d'Égypte et de Mésopotamie. Mais on assiste rarement à une tentative cohérente pour comprendre l'alternance et la complexité des structures du droit à travers les différentes expériences qui se sont succédées dans le temps ou qui ont été

concomitantes. Les juristes et les grands traités d'histoire du droit, voire de droit comparé, ont tendance à privilégier les systèmes contemporains parvenus à un haut développement technique, et les systèmes anciens qui ont bénéficié d'un avancement comparable comme le droit romain. Tous les autres sont tenus pour des ébauches grossières dont les traits spécifiques sont négligés, mis de côté, comme des éléments en quelque sorte préjuridiques. Si bien que la théorie générale du droit n'est édifiée qu'en fonction de quelques-uns seulement des ordres juridiques passés ou présents, considérés comme étant les plus évolués à l'instar de ceux issus du glorieux droit romain.

Cette conception est reproduite dans les Universités africaines où les juristes sont formés au modèle occidental. Dès la première année dans les Facultés de droit, les apprenants juristes sont formés à une conception eurocentriste du droit, c'est-à-dire à l'idée du droit, non en tant que phénomène social inhérent à toutes les civilisations, mais en tant que phénomène juridique lié au concept de l'État. Produits de cette conception étatiste qui érige en dogme la loi comme source principale, voire unique du droit, les juristes africains ont tendance à copier les solutions juridiques importées d'Occident, sans considération des réalités de leur environnement. Ceci d'autant plus qu'ils sont, pour la plupart, formés dans des Universités qui ignorent l'enseignement du droit traditionnel africain. Il en résulte une fracture entre le droit et la société, notamment l'importante frange de la population demeurée rurale. Alors que les juristes africains sont formés à l'idéologie de l'État et de la loi, le corps social se trouve disloqué entre diverses traditions endogènes qui font encore largement autorité. En marge de l'État, se perpétuent en effet des structures sociales héritées de la période précoloniale (famille, clan, tribu, ethnie, royaume).

Or, la connaissance d'expériences juridiques complètement différentes du modèle occidental est absolument nécessaire pour qui veut se rapprocher intellectuellement des sociétés d'ailleurs, notamment d'Afrique. À cet égard, l'anthropologue semble plus enclin à rechercher un droit différent. En effet, la démarche anthropologique apparaît comme celle qui permet de mieux contextualiser le droit pour rendre compte à la fois de sa pluralité et de son universalité, car d'un espace à un autre, d'une période à une autre, les matériaux avec lesquels est construit le droit restent les mêmes : famille, propriété, héritage, contrat, infraction, juge, procédure et surtout l'autorité du pouvoir.

D'où la nécessité de réorienter la recherche juridique et de reconstruire les *curricula* de formation des juristes africains. Dans un environnement où le droit est tantôt mal compris, tantôt inadapté à son contexte, le droit positif africain hérité du modèle occidental de l'État ne peut prétendre être l'unique source de régulation des rapports sociaux. De sa « pyramide », il doit accepter de s'insérer dans un

« réseau » refondateur d'un ordre nouveau auquel les Africains adhèrent parce qu'ils y trouvent un intérêt. D'ailleurs, devant l'incapacité des États postcoloniaux africains de matérialiser leur prétention au monopole de la production réaliste du droit, l'on assiste ces dernières années au développement de toutes sortes d'ordres juridiques dits informels, parallèles ou non officiels, tout comme se manifestent des velléités de résurrection des modes de production d'ordre coutumier.

C'est dire l'intérêt pour les sociétés africaines de réinventer leur propre voie juridique. Et ceci n'est possible qu'avec une nouvelle génération de juristes formés non plus exclusivement à la technique positiviste, mais qui doivent s'ouvrir aux autres champs de connaissance de la réalité sociale, comme l'histoire et l'anthropologie. Car ce qui est fondamental en droit n'est pas la connaissance de règles en vigueur en un temps donné souvent fluctuantes, mais davantage une culture juridique, c'est-à-dire un esprit pour comprendre et appliquer le droit. L'histoire du droit et l'anthropologie juridique ont le mérite d'inviter à la réflexion et au sens critique qui devraient être les vertus du juriste accompli. Il s'agit donc d'une rupture épistémologique pour susciter de nouvelles dynamiques fondatrices d'un droit africain réconcilié avec son environnement.

Rubriques et Axes de réflexion de la Revue

- 1) Histoire des sources du droit africain et des traditions juridiques en Afrique
- 2) Épistémologie juridique africaine et histoire du droit de l'ancienne Afrique avant le colonialisme occidental (Antiquité - XV^e siècle).
- 3) Recueil des coutumes des sociétés traditionnelles d'Afrique et réflexions sur la rédaction des coutumiers depuis la période coloniale
- 4) Pensées politiques et juridiques propres à l'Afrique à partir de ses représentations, de sa cosmogonie, de ses mythes et de sa littérature orale
- 5) Histoire du droit colonial occidental en Afrique
- 6) Histoire des idées politiques autochtones sous le régime colonial et après les Indépendances africaines
- 7) Histoire des grands domaines du droit en Afrique (Droit privé, Droit public)
- 8) Histoire de la justice et de la jurisprudence en Afrique
- 9) Histoire du droit international et des relations diplomatiques des États d'Afrique
- 10) Histoire des doctrines juridiques et des métiers du droit en Afrique
- 11) Méthodes et traditions d'écriture en Histoire du droit

Soumission des articles et recommandations aux auteurs

Les manuscrits soumis pour publication dans la Revue « *Coutumes & Droit(s)* » doivent être adressés en format Word au Secrétariat de Rédaction par mail (labo.hdc.cameroun@gmail.com) pour évaluation. Chaque article sera soumis de façon anonyme à deux évaluateurs.

La Revue publie des textes en français et en anglais.

Il s'agira de textes originaux n'ayant pas fait l'objet d'une publication antérieure et n'étant pas proposés simultanément à une autre revue.

Les auteurs dont le manuscrit aura été accepté pour publication en cèdent le *copyright* à la Revue « *Coutumes & Droit(s)* ». Les articles ne sont pas rémunérés. Une publication ultérieure supposerait l'autorisation expresse de la direction de la revue.

La présentation des articles tiendra approximativement sur un minimum de 20 et un maximum de 30 pages. Le corps du texte à utiliser est de 12 points. La police de caractères doit être du « Times New Roman ». Les polices doivent s'accompagner d'un interlignage simple.

Les auteurs préciseront sur une première page séparée du reste de l'article leur nom et prénom, adresse e-mail, adresse postale. Ils préciseront également l'attachement institutionnel qu'ils souhaitent voir mentionner sous leur nom.

Les auteurs sont invités à joindre à leur texte un résumé de dix lignes maximum (en français et en anglais), accompagné de mots-clés (5 maximum) caractérisant le(s) sujet(s) traité(s).

Les références bibliographiques devront être présentées comme suit :

- Pour un ouvrage : Alain Supiot (sous la dir.), *Le travail en perspectives*, Paris, LGDJ, coll. " Droit et Société ", 1998.
- Pour un article de revue : Olivier Corten, " Éléments de définition pour une sociologie politique du droit ", *Droit et Société*, 39, 1998, p. 347-370.
- Pour un chapitre dans un ouvrage : Jacques Caillosse, " Le statut de la fonction publique ", dans Alain Supiot (sous la dir.), *Le travail en perspectives*, Paris, LGDJ, coll. " Droit et Société ", 1998, p. 347-357.

En cas de citation, il convient dans tous les cas de préciser la page d'où celle-ci est extraite.

Une brève bibliographie complémentaire d'ouvrages et d'articles non référencés dans les notes pourra figurer en fin d'article. Elle sera introduite par l'intitulé " Pour en savoir plus ".

L'article devra comporter un titre significatif court et des intertitres clairement hiérarchisés.

Les références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être placées en notes.

Lors de la mise en pages définitive, les notes (en numérotation continue) sont localisées dans les marges, en regard du texte correspondant. La place qui leur est impartie est donc

limitée et il convient de veiller strictement à ce qu'elles soient autant que possible en nombre réduit, et succinctes.

Les Graphiques et tableaux doivent être numérotés et appelés dans le texte à l'endroit où leur insertion est souhaitée. Les titres des tableaux et la légende des graphiques seront clairement indiqués.

Les cartes, graphiques, photocopies et illustrations doivent être produits à l'échelle définitive, avec les dimensions adaptées au format de la Revue. S'ils ne sont pas originaux, l'auteur doit se charger d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires.

Les auteurs sont invités à mettre tous les termes ou expressions qui ne sont pas en langue française ou anglaise en italique Ex : *in, a priori, op. cit., idem, cf, peace building*

En cas de refus de publication d'un manuscrit dans un délai d'un an, l'auteur du texte est libre de le publier en ayant recours à d'autres supports de publication.

Attention : Tout article ne respectant pas ces consignes ne sera pas évalué.

Équipe de la Revue « Coutumes & Droit(s) »

Directeurs de la Publication :

Mamadou Badji (Université Cheikh Anta Diop) & Blaise Alfred Ngando (Université de Yaoundé II)

Rédacteur en chef : Blaise Alfred Ngando (Université de Yaoundé II)

Président du Conseil éditorial : Mamadou Badji (Université Cheikh Anta Diop)

Membres du Conseil éditorial : Michèle Bégou-Davia (Université Paris-Saclay), André Cabanis (Université de Toulouse), Philippe Cocatre-Zilgien (Université de Paris II), Seydou Diouf (Université Cheikh Anta Diop), Bernard Durand (Université de Montpellier), Éric Gasparini (Aix Marseille Université), Joseph Marie John-Nambo (Université Omar-Bongo de Libreville), Camille Kuyu (Académie africaine de théorie du droit), Soazick Kerneis (Université de Paris X-Nanterre), Antoine Leca (Aix Marseille Université), Catherine Lecomte (Université de Versailles Saint Quentin), Henri Legré Okou (Université Houphouët Boigny d'Abidjan), Paul Ngom (Université Cheikh Anta Diop), Jean-Emmanuel Pondi (Université de Yaoundé II), Paul-Gérard Pougoué (Université de Yaoundé II), Jacqueline Ravelomanana (Université d'Antananarivo), Sylvain Soleil (Université de Rennes 1), Samba Traoré (Université Gaston-Berger de Saint Louis).

Coordonnateurs du Comité scientifique:

Samba Thiam (Université Cheikh Anta Diop) & Séraphin Néné Bi Boti (Université Alassane Ouattara de Bouaké)

Membres du Comité scientifique : Dorothee Aka Aline épouse Lamarche (Université Alassane Ouattara de Bouaké), Sosthène Boni (Université Alassane Ouattara de Bouaké), Claire Bouglé-Le Roux (Université de Versailles Saint Quentin), Bakary Camara (Université de Bamako), Kadi Dago (Université Houphouët Boigny d'Abidjan), Mamadou Lamine Dembélé (Université de Bamako), Amadou Abdoulaye Diop (Université Cheikh Anta Diop), Barnabé Gbago (Université d'Abomey-Calavi), Stefan Goltzberg (Université Libre de Bruxelles), Carine Jallamion (Université de Montpellier), Léon Jossé (Université d'Abomey-Calavi), Lucienne Kodou Ndione (Université Cheikh Anta Diop), Guy-Roland Kossonou Komoé (Université de Bamako), Blaise Alfred Ngando (Université de Yaoundé II), Papa Ogo Seck (Université Gaston-Berger de Saint Louis), Mathias Éric Owona Nguini (Université de Yaoundé II), Florence Renucci (Institut des mondes africains-CNRS/France), Yamar Samb (Université Gaston-Berger de Saint Louis), Nouhoum Tandina (Université de Bamako), Sai Sotima Tchantipo (Université de Parakou), Issouf Touré (Université de Bamako).

Secrétariat technique de la Rédaction: Éveline Rodrigues Abotsi (Max Planck Foundation for International Peace and the Rule Law /Allemagne), Mouhamadou Ba (Université Cheikh Anta Diop), Émile Essama (Université d'Ebolowa), Gane Diouf (Université Cheikh Anta Diop), Souleymane Idé (Université Djibo Hamani de Tahoua), Francis Kouamé Kouadio (Université Alassane Ouattara de Bouaké), Kwamou Eva Feukeu (Max Planck Institute for Comparative and International Private Law/Hambourg/Allemagne), Philémon Moubeké à Mboussi (Université de Douala), Kodbaye Moyelle (Université de Ndjamena), Francis Yeo Domê (Université Alassane Ouattara de Bouaké).